

Séance publique du 10 mai 2004

Délibération n° 2004-1900

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention pour le transit et le traitement des effluents en provenance de la commune de Genas, dans les installations communautaires - Avenant n° 2 - Désignation du fermier du service communal d'assainissement comme redevable de la rémunération due à la Communauté urbaine**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a, par délibération n° 1991-2021 en date du 29 avril 1991, accepté la prise en charge et le traitement dans les installations communautaires des effluents de la commune de Genas.

Une convention, signée le 30 avril 1991, détermine les conditions techniques et financières de cette prise en charge. Elle prévoit notamment les modalités de la rémunération annuelle de la Communauté urbaine sur la base des volumes pris en charge et le paiement de cette rémunération par la Commune.

La Commune a négocié, dans le cadre du contrat d'affermage de son service d'assainissement, de transférer à compter de janvier 2004 la charge de cette rémunération au titulaire du contrat d'affermage.

Un projet d'avenant n° 2 à la convention a donc été élaboré, qui devra être signé entre la commune de Genas et la Communauté urbaine, permettant de contractualiser ces nouvelles modalités de prise en charge de la rémunération due à la Communauté urbaine, l'ensemble des autres clauses de la convention initiale, modifiée par l'avenant n° 1, demeurant inchangé ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1991-2021 en date du 29 avril 1991 ;

Vu la convention signée le 30 avril 1991 avec la commune de Genas ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer avec monsieur le maire de la commune de Genas, l'avenant n° 2 à la convention du 30 avril 1991, mettant à la charge du fermier du service communal d'assainissement la rémunération due à la Communauté urbaine pour le transit et l'épuration des eaux usées en provenance de la commune.

3° - La recette à provenir chaque année du fermier, sera portée sur les crédits à inscrire pour chaque exercice au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement- compte 708 810 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,